

# Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême

## ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**Du 13 mars au 14 avril 2023**

Sur la déclaration de projet n° 2 (1), la révision allégée n° 1 (2) du PLUi partiel de GrandAngoulême et la déclaration de projet n° 3 (3) du PLU de Roullet-Saint-Estèphe



## RAPPORT et CONCLUSIONS MOTIVEES

**De la Commissaire Enquêteur**

## SOMMAIRE

N°des Chapitres	Titres et sous-titres	N° page
	<b>PREMIERE PARTIE : RAPPORT</b>	
<b>1</b>	<b>Généralités</b>	<b>4</b>
1-1	Objet de l'enquête publique unique	4
1-2	Localisation des projets	4
1-3	Autorité compétente assurant la procédure	5
1.4	Cadre juridique	5
1.5	Dossier soumis à l'enquête publique unique	
<b>2</b>	<b>Organisation et déroulement de l'enquête publique</b>	<b>7</b>
2-1	Désignation du commissaire enquêteur	12
2-2	Ouverture de l'enquête publique unique	12
2-3	Démarches préparatoires à l'enquête publique unique	12
2-4	Information du public sur le déroulement de l'enquête publique unique	12
2-5	Information du public sur le projet	13
2-6	Recueil des observations du public	14
2-7	Déroulement de l'Enquête Publique unique	14
<b>3</b>	<b>Observations du public et Mémoire en réponse de GrandAngoulême</b>	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>Auto-Saisine de la CDPENAF de l'évolution du PLUi partiel &amp; Réunion d'examen conjoint</b>	<b>10</b>
<b>5</b>	<b>Bilan</b>	<b>14</b>
	<b>DEUXIÈME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES</b>	<b>15</b>
	- Appréciation du déroulement de l'enquête publique unique	
	- Appréciation des enjeux l'évolution du PLUi partiel de GrandAngoulême et du PLU de Roullet St Estèphe	
	- Conclusion	
	<b>Annexes</b>	<b>20</b>
	Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse de GrandAngoulême	
	<b>Pièces jointes</b>	<b>30</b>
	Avis de publicité dans la presse locale et sur les sites	
	Tableau et certificats d'affichage de GrandAngoulême, des collectivités, des porteurs de projets	

## **Première partie :**

# **RAPPORT**

## 1– Généralités

### 1-1– Objet de l'enquête publique unique

L'enquête publique unique porte, sur la déclaration de projet n°2 et la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel, de GrandAngoulême et sur la déclaration de projet n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roulet-Saint-Esthèphe.

Cette procédure, pour la déclaration de projet n° 2 située sur la commune de Saint-Michel, valant mise en compatibilité du PLUi partiel, permettra au Centre Hospitalier d'Angoulême (CHA), en application de son schéma directeur immobilier, de réorganiser et rationaliser ses services techniques, en réalisant des économies d'énergies et en réduisant fortement son empreinte carbone, de corriger une erreur matérielle sur l'identification de boisements au sein de la propriété de l'entreprise Rousselot à Angoulême, créant les conditions d'une mise aux normes environnementales de la station d'épuration des eaux usées, de modifier, par la déclaration de projet n°3, valant mise en compatibilité du PLU de Roulet-Saint-Estephe, reclassant aux abords du lieu-dit « des Chagneraces » un secteur N et 1AUX en zone Npv, afin de permettre une production d'énergie renouvelables, supprimant en parallèle l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur.

### 1-2- Localisation des projets



1 – L'entreprise Rousselot est située au Sud-Ouest d'Angoulême, à l'Est de la RN10, qu'elle borde. Elle est traversée par la ligne régionale de chemin de fer Angoulême/Royan, d'Est en Ouest.

2– Le CHA est localisé : entre la RN10 à l'Ouest, la RD 910, la LGV à l'Est et la D1000 au Nord , entre le rond point de Girac et de Saint-Michel, à l'Ouest d'Angoulême et à l'Est de la commune de St-Michel.

3- Le secteur du lieu-dit « des Chagneraces » concerné par un reclassement, est situé au Nord de la commune de Roulet-Saint-Esthèphe, en limite Ouest de la commune de La Couronne. Desservi par la D41 et bordant le talus Est de la LGV.

### **1-3– Autorité compétente assurant la procédure**

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême dispose d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal partiel, prescrit par délibération du conseil communautaire du 7 juillet 2022.

La commune de Rouillet-Saint-Estèphe, membre de la GrandAngoulême, dispose d'un PLU approuvé le 12 mai 2015.

L'article L.300-6 du code de l'urbanisme, dispose que les collectivités territoriales et leur groupement, peuvent après enquête publique, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

En application du code de l'Environnement, le conseil communautaire de GrandAngoulême a prescrit l'enquête unique, sur la déclaration de projet n°2 et la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal partiel, de GrandAngoulême et sur la déclaration de projet n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe.

### **1-4 – Cadre juridique**

L'enquête publique unique est ouverte au vu :

- du code général des collectivités territoriales,
- du code de l'urbanisme, articles L.153-11 et suivants, R.153-8 à R.153-10,
- du code de l'environnement, articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27,
- de la délibération, du conseil municipal de Rouillet-Saint-Estèphe, approuvant le PLU modifié,
- de la délibération, du conseil communautaire, du 4 avril 2019, approuvant le PLUi partiel modifié,
- des sollicitations de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe pour engager une procédure de déclaration de projet du PLU, de l'entreprise Rousselot pour engager une procédure de révision allégée et du centre hospitalier d'Angoulême sur la commune de Saint-Michel concerné par le PLUi, pour engager une procédure de déclaration de projet dudit document d'urbanisme,
- des délibérations, du conseil communautaire, du 27 mai 2021 prescrivant la déclaration de projet n° 3 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe, du 7 juillet 2022 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi partiel de GA, du 08 décembre 2022 arrêtant le projet de révision allégée du PLUi partiel de GA et approuvant le bilan de la concertation, du 08 décembre 2022 prescrivant la déclaration de projet n° 2 du PLUi partiel de GA,
- de la décision, du 24 janvier 2023, de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers, désignant la commissaire enquêteur,
- du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 09 février 2023,
- des évaluations environnementales réalisées dans le cadre de la déclaration de projet n° 2 valant mise en compatibilité du PLUi partiel de GA, et de la déclaration de projet n° 3 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe et les avis de la MRAE des 16 décembre 2022 et du 29 juillet 2022,
- de la décision de l'autorité environnementale du 07 octobre 2022 de ne pas soumettre la révision allégée n° 1 du PLUi partie de GA à évaluation environnementale,
- de la délibération du conseil communautaire du 12 octobre 2022 décidant de suivre cet avis,
- de l'arrêté prescrivant l'enquête publique unique, du 24 février 2023, du Président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

## **1 - 5 - Dossier soumis à l'enquête publique unique**

Le dossier, de format A3, recto/verso, soumis à l'enquête publique, par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, comporte :

### **► Révision allégée n° 1 au PLUi de GrandAngoulême**

- Rapport de présentation de 18 pages
- Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
- Extraits du registre des délibérations du conseil communautaire des 07/07/2022 et 13/10/2022
- Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire du 08/12/2022
- Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 09/02/2023

### **► Déclaration de projet n° 2 au PLUi de GrandAngoulême– Centre hospitalier d'Angoulême**

- Rapport de présentation de 68 pages présentant le contexte réglementaire et territorial la présentation du projet et du site, la mise en compatibilité du PLUi partiel et l'état initial de l'environnement.
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine, sur le projet de mise en compatibilité n°2 par déclaration de projet du PLUi partiel,
- Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire du 08/12/2022
- Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 09/02/2023

### **► Déclaration de projet n° 3 au PLU de la commune de Roulet-Saint-Estèphe**

- Rapport de présentation de 176 pages dont 16 rédigées par la Direction planification de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême concernant le contexte réglementaire et territorial, la présentation du projet des sites, l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU, et 160 pages produites par le Bureau d'Etudes ETEN Environnement dont le siège est basé à Saint-Paul les Dax 40990, sous la coordination de Caroline Lespagnol et le Cabinet ENCIS Environnement de Limoges 87 068 et Simethis de CANEJAN 33610, traitant l'évaluation environnementale du projet de parc photovoltaïque datée de mars 2022.
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine, sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Roulet-Saint-Estèphe, porté par la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême,
- La réponse à l'avis de l'autorité environnementale d'août 2022 de 28 pages
- Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire du 21/05/2021
- Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 09/02/2023

► Dossier administratif comportant l'arrêté prescrivant l'enquête publique unique, l'avis d'enquête publique unique publié sur les panneaux d'affichage réglementaire à la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, des communes de Saint-Michel et Roulet, et sites opérationnels, des avis de publicité diffusés aux annonces légales sur deux journaux locaux : la Charente-Libre et Sud-Ouest numériquement.

## 2 – Organisation et déroulement de l'enquête publique unique

### 2-1 – Ouverture de l'enquête publique unique

A la suite de ma nomination, pour conduire cette enquête publique unique, par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers, par décision du 24 janvier 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique, par arrêté du 24 février 2023.

### 2-2 – Démarches préparatoires à l'enquête publique unique

A l'appui de la décision de nomination prise par Mme la Présidente du Tribunal Administratif, je me suis déplacée pour échanger sur le dossier avec les chargées d'Etudes du Service planification de GrandAngoulême, prendre possession d'un dossier, et arrêter d'un commun accord le calendrier de l'enquête publique, le 1<sup>er</sup> février 2023.

J'ai pris rendez-vous avec les responsables des projets, ayant conduit GrandAngoulême et le Maire de Rouillet-Saint-Estèphe à proposer l'évolution des documents de planification.

Le 08/02/23023, j'ai rencontré le chargé de Projet de l'entreprise Rousselot qui m'a présenté les contraintes actuelles de l'entreprise, les perspectives d'évolution prenant en compte les exigences environnementales, avant une visite du site concerné.

J'ai évoqué les conditions d'information du public et l'affichage terrain. M. Le Lan a proposé un affichage sur le grillage de l'usine, rue d'Angoulême à Saint-Michel, la plus passante.

Le 21/02/2023, je me suis déplacée au Centre Hospitalier, où le Directeur du Patrimoine, des Travaux et des Services Techniques, préalablement à une visite du site, m'a présenté le schéma directeur immobilier de l'Hôpital, les engagements du Ségur de la Santé, et les projets à dimension territoriale qui devraient permettre de rationaliser les activités et minorer leur consommation énergétique et réduire l'empreinte carbone, en apportant plus de confort aux salariés.

Cette visite terrain a été l'occasion de vérifier le lieu d'affichage pouvant être le plus performant, au Sud ou à l'Ouest. Le choix de la clôture de l'Etablissement, donnant sur RD, située à la sortie Sud, disposant d'un trottoir et places de stationnement, garantissant la sécurité de lecture, a été retenu.

Le 27/02/223 je me suis déplacée à GrandAngoulême pour parafer les dossiers et ouvrir les registres devant être déposés aux trois lieux de permanences.

Le 13/03/2023, à 14 h, préalablement à la permanence organisée le même jour, à 14 h 30, je me suis déplacée, sous la conduite de M. Chabot, élu, Adjoint Urbanisme, «sur le site les Chagnerace »

J'ai constaté l'affichage en fond de sentier, en lisière de la section boisée, aussi j'ai demandé son déplacement en amont de la voie desservant les lotissements. Ce qui a été pris en compte par M. Chabot.



## 2-3– Modalités, d’information sur l’enquête publique unique

L’information du public a été réalisée :

► par voie de presse, avec la publication de l’avis d’enquête, le 24/02/2023 et le 17/03/2023 dans

- La charente-libre au format papier
- Sud-Ouest au format numérique

► par voie d’affichage, pendant toute la durée de l’enquête publique unique (cf pièces jointes) :

sur les panneaux d’affichage des 17 communes concernées (Angoulême, Fléac, Gond-Pontouvre, la Couronne, Linars, l’Isle-d’Espagnac, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Nersac, Puymoyen, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Michel, Saint-Saturnin, Saint-Yrieix-sur-Charente, Soyaux, Touvre, Rouillet-Saint-Estephe, GrandAngoulême)

► sur les sites opérationnels de l’entreprise Rousselot, du Centre Hospitalier, au lieu dit « les Chagneraces » à Rouillet-Saint-Estèphe

► sur le site internet de GrandAngoulême, des mairies de Saint-Michel et Rouillet-Saint-Estèphe

► sur Rouillet\_flash info\_internet\_facebook (flash infos municipales n° 100)

## 2-4 – Dispositions, de consultation du dossier d’enquête publique unique

Le public pouvait prendre connaissance du dossier :

► pendant les permanences que j’ai assurées, et qui se sont tenues :

Lieu	Jour	Date	Horaire
Mairie de Rouillet-Saint-Estèphe	lundi	13/03/23	14 h 30 à 17 h 30
Mairie de Saint-Michel	mercredi	29/03/23	13 h 30 à 16 h 30
Service Planification GrandAngoulême	vendredi	14/04/23	15 h à 18 h

► au Service planification de GrandAngoulême, 139 rue de Paris à Angoulême, en mairies de Saint-Michel et Rouillet-Saint-Estèphe aux jours et aux heures habituels d’ouverture des bureaux au public, pendant toute la durée de l’enquête publique unique.

► en consultant le site internet, de GrandAngoulême à l’adresse : <http://www.grandangouleme.fr/vivre-et-habiter/urbanisme/plan-local-durbanisme-plu/enquetes-publiques-et-procedures-en-cours/>



- ▶ en demandant, à ses frais, la communication du dossier d'enquête publique unique, auprès du service planification de GrandAngoulême, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique unique.
- ▶ en demandant, des informations, au service planification de GrandAngoulême, au 0586077038 ou par courriel : [plui@grandangouleme.fr](mailto:plui@grandangouleme.fr)
- ▶ en consultant le poste informatique mis à disposition au service planification de GrandAngoulême.

## **2-5 – Dispositifs, de recueil des observations et propositions du public**

Du 13 mars 2023 à 9 h 30 au 14 avril 2023 à 17 heures, le public pouvait déposer ses observations et propositions

- ▶ sur les trois registres mis à disposition dans les mairies de Saint-Michel et Rouillet-Saint-Estèphe, ainsi qu'au service planification de GrandAngoulême,
- ▶ lors des permanences, sur les registre mis à disposition, et (ou) en échangeant avec moi,
- ▶ par courrier adressé, au siège de l'enquête publique unique, à l'attention de Mme la commissaire enquêteur, communauté d'agglomération de GrandAngoulême, enquête publique déclaration de projet n° 2 et révision allégée n° 1 du PLUi et déclaration de projet du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe – 25 Boulevard Besson-Bey – 16023 Angoulême Cedex.
- ▶ par courriel, à l'attention de Mme la commissaire enquêteur, à l'adresse : [plui@grandangouleme.fr](mailto:plui@grandangouleme.fr)

Les contributions écrites transmises par voie postale et les contributions écrites et orales du public formalisées pendant les permanences de la commissaire enquêteur étaient consultables au service planification de GrandAngoulême, les courriels sur le site internet de l'agglomération et au service planification de GrandAngoulême.

## **2 - 6 – Déroulement de l'enquête publique unique**

L'enquête publique unique, s'est tenue du 13 mars 2023 (9h30) au 14 avril 2023 (18h), soit pendant 33 jours consécutifs, conformément, au calendrier fixé à l'arrêté prescrivant l'enquête publique unique, en date du 24 février 2023.

J'ai clos le registre déposé au service planification de GrandAngoulême, le 14 avril 2023 à 18 heures, et ceux déposés dans les mairies de Saint-Michel et de Rouillet-Saint-Estèphe, le mercredi 19 avril 2023, après la réunion de débriefing fixée de 13 heures à 14 heures au service planification de GrandAngoulême, en me déplaçant dans chacune des mairies pour récupérer les registres.

## **3 – Suivi des affichages dans le périmètre des 17 communes concernées**

L'ensemble des 17 communes ont attesté de l'affichage réglementaire sur leur territoire. La commune de Rouillet-Saint-Estèphe et les établissements porteurs de projets ont attesté de l'affichage terrain (cf PJ)

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême, les communes d'Angoulême, Saint-Michel, Rouillet-Saint-Estèphe, ont publié l'information sur leur site internet et le flash-infos mensuel (cf annexe 3).

#### 4 – Observations et proposition du public, réponses de GrandAngoulême

Sur la période de mise à disposition du dossier auprès du public, sur les trois lieux de permanences, 2 observations ont été inscrites au registre déposé à la mairie de Rouillet-Saint-Estèphe, et 1 via le site internet de GrandAngoulême

Les observations recueillies portent sur la déclaration de projet d'énergie renouvelable, au lieu-dit « des Chagneraces » sur la commune de Rouillet-Saint-Estèphe, qui conduirait à une mise en compatibilité du PLU de cette même commune, des secteurs N et 1AUX en zone Npv et supprimant en parallèle l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de ce secteur.

Le conseil communautaire de GrandAngoulême, a prescrit la procédure de déclaration de projet n° 3 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe par délibération du 27 mai 2021 en vue du reclassement en zone Npv du secteur situé aux abords du lieu-dit des Chagneraces pour permettre l'implantation d'un projet de parc photovoltaïque et de facto supprimer l'OAP sur le secteur.

Observations formulées (en noir), Extrait des réponses de GrandAngoulême (en bordeaux), figure en intégralité en annexe 1.

Ordre de saisie /Pétitionnaire	Observations
<p><b>1 - Colas France</b></p> <p>Le chef de service commercial Eolien et Solaire rappelle que cette Sté emploie plus de 100 personnes en Charente, et qu'une part importante de son activité locale est liée au développement des énergies renouvelables. Elle apporte donc son soutien à ce projet qui pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.</p>	
<p><b>GrandAngoulême</b> Sans réponse.</p>	
<p><b>2 - M. et Mme Renaud - La Couronne 16400</b> Habitent chemin de chez Desville à la Couronne limitrophe de la commune de Rouillet-Saint-Estephe.</p> <p><b>2-1</b> - Ils se désolent de la perte d'un cadre de vie agréable en raison du classement, en zone d'activités, au lieu-dit les Chagneraces, de l'espace agricole en vis-à-vis. <b>2-2</b> - Afin de se préserver d'éventuelles nuisances sonores et visuelles, demandent, compte tenu de leur orientation géographique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•En haut du talus, une distance permettant l'intervention de camions hydro-cureurs,</li> </ul>	

- de dimensionner la hauteur de la végétation à 3 m maximum pour éviter de les ombrager en soleil couchant,
- d'autoriser des essences locales et persistantes pour éviter la problématique des feuilles mortes,
- l'entretien de la haie annuellement au minimum et plus si nécessaire.

**3** -Ils souhaitent:

- sur la zone et près du chemin, l'absence d'arbre trop haut, afin d'éviter les dégâts sur les clôtures en cas de tempêtes,
- aucune construction supérieure à 3 m de haut,
- l'absence de nuisances sonores de jour comme de nuit, olfactives et visuelles,
- la prise en compte de la vétusté et du gabarit du chemin de chez Desville.

### **GrandAngoulême**

*2-1–Le terrain choisi pour le projet de parc photovoltaïque était initialement classé en IAUX (à vocation d'activités économiques) aux nuisances visuelles et sonores plus importantes. La déclaration de projet va donc dans le sens d'une amélioration de cadre de vie et de préservation des milieux naturels.*

*2-2 -Essences des plantations : le règlement écrit du PLU prévoit des végétaux issus d'essences locales*

*3-Hauteur des constructions : le règlement écrit du PLU limite la hauteur des locaux techniques en zone Npv à 3,5m.*

Le reste des observations concerne le projet, non la procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet.

Le porteur de projet, dans le cadre d'une permanence d'information tenue à la mairie de La Couronne a établi une feuille de route par laquelle il s'engage concernant, le projet, les travaux et l'exploitation du site (voir annexe 1)

*M. et Mme Labrousse – La Couronne 16400*

Déposent la même observation que M. Renaud.

### **GrandAngoulême**

Même réponse que celle à M. Renaud

### **Appréciation de la Commissaire Enquêteur**

Le document mis à disposition du public, comportait le règlement écrit avec son évolution, répondant partiellement aux inquiétudes des riverains, qui se rapportent au projet, et dépassent l'objet de l'enquête publique qui traite de la mise en compatibilité du PLU de Rouillet-St-Estèphe. L'enquête publique a été l'occasion d'attirer l'attention du public, sur l'intérêt de suivre la vie du document de planification qui régit l'aménagement du territoire.

Comme j'ai eu la possibilité de le dire, le projet photovoltaïque, préalablement à son autorisation, fera lui-aussi l'objet d'une enquête publique.

## 5 – Avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine, Examen conjoint avec les personnes publiques, Auto-Saisine de la CDPENAF sur l’évolution du PLUi partiel de GrandAngoulême

Procédure /Instance	Objet / avis et observations exprimés
	<p><b>Révision allégée n° 1 du PLUi partiel de GrandAngoulême</b>, porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le reclassement de la parcelle CZ n° 30 de la zone N en zone UXr pour une mise aux normes de la station d’épuration accompagnant le développement de l’établissement agro-alimentaire Rousselot relevant du régime des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE)</li> <li>• la suppression d’une erreur matérielle sur un espace boisé classé parcelle CZ n° 0067 fortement anthropisée</li> <li>• la suppression d’un emplacement réservé AO6 lié à la création d’une voie de desserte sur la rue de Saint-Michel</li> </ul>
<b>MRAe</b>	Au vu du contexte environnemental et foncier, des surfaces limitées concernées, le projet de révision allégée n’est pas soumis à évaluation environnementale
<b>Examen conjoint des personnes publiques associées</b>	Les représentants de la direction départementale des territoires (DDT) et de la subdivision environnement industriel, de la Charente, ont émis des observations sur le dossier dont les éléments ont été repris, et un déclaré hors sujet.
	<p><b>Mise en compatibilité n° 2 par déclaration de projet du PLUi partiel de GrandAngoulême</b> afin d’étendre le centre hospitalier, a pour objet le déclassement de terrains en zone A et N en reclassement en zone UE à vocation d’équipement permettant d’installer une nouvelle blanchisserie, une chaufferie biomasse, à regrouper la pharmacie et le service de distribution des dispositifs médicaux, sur des parcelles lui appartenant, exploitées par le lycée agricole de l’Oisellerie, qui continuera à cultiver la parcelle Ouest maintenue en zone agricole.</p>
<b>MRAe</b>	Au vu de l’implantation du centre hospitalier au sein d’un nœud routier, de l’absence de zonage de protection écologique, de l’absence d’enjeux écologiques, demande que le règlement de la zone UE intègre des mesures permettant de limiter les incidences en matière d’imperméabilisation du site.
<b>Examen conjoint avec les personnes-publiques associées</b>	<p>Les représentants de la DDT sont intervenus pour dénoncer l’insuffisante démonstration de l’intérêt général du projet, et de la vocation territoriale de la pharmacie.</p> <p>Les représentants de la Mairie de St-Michel et de la Chambre d’Agriculture mentionnent que les espaces verts amélioreront la situation écologique du site, et que la continuité d’exploitation de l’Oisellerie fournira une production agricole.</p> <p>Observations qui ont fait l’objet d’un rajout en partie IV du dossier sur l’Intérêt Général du Projet.</p>

<p><b>CDPENAF</b></p> <p>Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers</p>	<p>En application de la loi Climat et Résilience, la CDEPENAF s'est auto-saisie en opportunité, pour examiner la déclaration de projet n° 2 valant mise en compatibilité du PLUi partiel de GrandAngoulême.</p> <p>Les membres ont émis un avis favorable à l'unanimité, et demande le maintien ou la mise en place d'une trame verte pour favoriser les continuités écologiques, de limiter l'emprise foncière, lorsque les projets seront formalisés pour poursuivre l'exploitation agricole du parcellaire, le plus longtemps possible.</p>
<p><b>Mise en compatibilité, par déclaration de projet, du PLU de Roulet-Saint-Estephe</b>, afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « les Chagneraces », consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• modifier le PADD pour y inscrire la production d'énergie verte</li> <li>• reclasser les parties non boisées de la zone 1AUX dans un sous-secteur Npv, et y intégrer la zone N,</li> <li>• reclasser les parties boisées incluses dans la zone 1 AUX en zone N</li> <li>• modifier le règlement écrit (articles N 5-6-8-10-1)</li> <li>• supprimer l'OAP du secteur 1AUX « des Chagneraces »</li> </ul>	
<p><b>MRAe</b></p>	<p>Le projet est soumis à évaluation environnementale.</p> <p>Recommande de compléter le dossier sur l'état initial de l'environnement du site, de justifier la contribution du projet par rapport à un objectif défini de développement des énergies renouvelables, de préciser les mesures compensatoires et les incidences du choix du site, de compléter les investigations sur les chiroptères et de justifier l'absence d'impact du projet sur cet enjeu, de traduire les prescriptions du SDIS concernant le boisement de la future zone Npv dans le règlement.</p> <p>GrandAngoulême s'est attaché à apporter des éléments de réponse ou justifications, aux différents éléments soulevés, en Août 2022, dans un document de 28 pages.</p>
<p><b>Examen conjoint avec les personnes-publiques associées</b></p>	<p>La représentante de LISEA indique que son organisme, en l'absence de recul sur les projets photovoltaïques à proximité des lignes SNCF souhaiterait être en contact avec la Société Photosol.</p> <p>La représentante de la chambre de commerce et d'industrie n'a pas d'objection au déclassement de la zone économique initiale dont la localisation n'était pas pertinente.</p> <p>Le représentant de la chambre d'agriculture est défavorable au projet et déplore l'absence d'étude d'agrovoltaïsme. Sur ce point, le Directeur du service planification de GrandAngoulême fait remarquer que cette possibilité serait non conforme au SCOT et un obstacle au projet.</p> <p>Les représentants de la DDT interviennent sur différents éléments du dossier, sur lesquels des réponses sont apportées.</p>

## **5 – Bilan**

L'enquête publique unique, s'est déroulée sur les 3 sites définis, sans incident, avec un public très restreint.

A la lecture du dossier, des rencontres effectuées auprès des porteurs de projets et des visites des sites concernés, du public reçu, j'émet des conclusions motivées, sur les procédures réglementaires conduites par GrandAngoulême, dans la deuxième partie de ce rapport.

Saint-Yrieix-sur-Charente, le 05/05/2023

La commissaire enquêteur,

Signé

Paulette MICHEL

## **Deuxième partie**

# **CONCLUSIONS MOTIVEES**

## **Appréciations du déroulement de l'enquête publique unique**

L'enquête publique unique porte, sur la déclaration de projet n°2 et la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel, de GrandAngoulême et sur la déclaration de projet n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rouillet-Saint-Esthèphe.

Elle s'est déroulée du 13 mars au 14 avril 2023, soit pendant 33 jours consécutifs. Au cours de cette période, trois permanences ont été tenues en mairies de Rouillet-Saint-Esthèphe et de Saint-Michel ainsi qu'au service planification de GrandAngoulême.

Cette enquête publique unique a fait l'objet de la publicité légale, dans deux journaux locaux, par affichage administratif au niveau des 19 lieux concernés (collectivités et sièges des porteurs de projet concernés), sur les sites en ligne de trois collectivités et sur la lettre d'information d'une collectivité.

Malgré cette large publicité, la participation du public est restée très modeste, n'ayant reçu que deux résidents de la commune de La Couronne, en mairie de Rouillet-Saint-Esthèphe, venus se renseigner. Je n'ai donc comptabilisé sur les 3 registres, que deux observations sur le registre de Rouillet-Saint-Esthèphe, dont 1 agrapnée, et 1 courriel joint au registre de la permanence de GrandAngoulême.

Le dossier mis à la disposition du public, présentait quatre sous dossiers, proportionnés aux enjeux, dont une évaluation environnementale concernant le site devant recevoir le projet photovoltaïque.

## **Appréciations des enjeux d'évolutions du PLUi de GrandAngoulême et du PLU de Rouillet-Saint-Esthèphe**

### **► la déclaration de projet n° 2 du PLUi partiel de GrandAngoulême**

#### **Au niveau spatial**

Cet établissement implanté dans un nœud routier, au sud d'Angoulême en limite de la commune de Saint-Michel, dispose d'une grande réserve foncière, au Sud, actuellement donné à bail au lycée agricole de l'Oisellerie.

Cette réserve foncière est délimitée par trois voies, la façade Nord jouxtant l'hôpital. Elle est surplombée, d'Est en Ouest, par une ligne de transport électrique haute tension et classée au PLUi de GrandAngoulême en zone agricole et naturelle.

#### **Au niveau environnemental**

Le centre hospitalier, à l'appui de son schéma directeur immobilier, a décidé la création d'un secteur logistique identifié, à fort niveau de performance énergétique, contribuant à diminuer fortement son empreinte carbone. Une réorganisation spatiale et fonctionnelle, de mutualisation de ces activités, au niveau territorial élargi, un positionnement renforçant l'intérêt général de son action.

Ce secteur logistique comprendra une blanchisserie, une pharmacie et une chaufferie biomasse. Au-delà des progrès susvisés, il concentrera les flux de transport au Sud de la structure.



Compte tenu de l'exploitation agricole exercée, l'évolution du secteur concerné par ces projets sera sans incidence sur la faune et la flore qu'elle contribuera à fixer, à travers le maintien ou la création d'une trame verte, demandée par la CDPENAF, lors de l'avis favorable voté à l'unanimité lors de la procédure d'auto-saisine du 29/03/2023.

### **Au niveau économique et social**

Il convient de noter que le lycée agricole de l'Oisellerie, poursuivra son bail sur la partie foncière allant de l'extrême Sud jusqu'en limite de la ligne HT.

Cette restructuration bénéficie dans le cadre du SEGUR d'une aide de l'Etat de 6M€ d'investissements pour les projets « nouvelles urgences et nouvelle pharmacie ». Des aides supplémentaires existent pour les investissements générateurs d'économies d'énergie et alternatifs à l'usage des énergies fossiles. En outre ces évolutions permettront de rationaliser son organisation et d'offrir des conditions de travail largement améliorées pour les salariés.

### **Au niveau réglementaire**

La mise en compatibilité du PLUi de GrandAngoulême, porte par le changement de la zone A et N de cette unité foncière en zone UE, qui correspond aux équipements d'intérêt collectifs qui conduira à modifier les documents graphiques du règlement.

## **► la révision allégée n° 1 du PLUi partiel de GrandAngoulême**

### **Au niveau spatial**

L'entreprise Rousselot, implantée depuis 1929 sur le territoire de la commune d'Angoulême, spécialisée dans des produits de gélatines alimentaires, des peptides de gélatine et de collagène, représente le pôle structurant du groupe, dispose d'antennes secondaires à l'échelle nationale et internationale.

### **Au niveau environnemental**

Cette entreprise relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, a des obligations au niveau des traitements biologique et de clarification. Elle devra d'ici 2025, avoir mis en place les structures techniques nécessaires, pour y répondre.

Une extension de la station d'épuration est donc envisagée pour implanter un futur bassin tampon, dans le phasage des travaux de mise aux normes environnementales, qui lui permettra de répondre à l'injonction des services de l'Etat, de ne plus déverser de rejet d'eaux usées dans le ruisseau des Eaux Claires et de créer un exutoire dans la Charente, fleuve éponyme, après un traitement adapté aux normes de rejet en vigueur.

La restructuration envisagée sur le foncier disponible, dont une parcelle est située en zone naturelle du PLUi, ainsi qu'une parcelle anciennement anthropisée, autrefois bâtie entourée de bois, tramée par erreur en EBC (espace boisé classé), nécessitent un changement de zonage en UXr.

La forêt alluviale identifiée dans la trame verte et bleue du SCOT, au Sud, et au Nord qui se développe de part et d'autre de la RN10, n'est pas impactée. Les mises aux normes environnementales,

contribueront à l'amélioration de la qualité de l'eau usées, répondant aux recommandations de la DREAL.

### **Au niveau économique et social**

L'entreprise Rousselot, engagée dans une démarche dynamique priorisée, à l'appui d'un budget estimé à hauteur de 30M€, développe sa performance écologique et environnementale, son image et son encrage économique local, bientôt centenaire.

### **Au niveau règlementaire**

Il est proposé de reclasser la parcelle actuellement en zone N en zone UXr, de corriger une erreur matérielle en supprimant l'espace boisé classé sur un secteur anthropisé et de la classer en zone UXr.

## **► Déclaration de projet n° 3, du PLU de Roulet-Saint-Estèphe**

### **Au niveau spatial**

La société Photosol souhaite réaliser un parc photovoltaïque, à proximité du lieu-dit des Chagneraces au Nord de la commune de Roulet-Saint-Estèphe, en limite de la commune de La Couronne, en vis-à-vis d'un lotissement à usage d'habitation, doté d'une clôture pierre et végétale, sur cette même commune.

Le foncier retenu est partiellement boisé, composant une trame verte prévue au SCot, à proximité du talus de la LGV à l'Ouest, desservi par une voie sur la commune de La Couronne traversant en partie le secteur de chez Desville.

### **Au niveau environnemental**

Ce projet s'inscrit dans les objectifs énergétiques, locaux, régionaux et nationaux. Il s'inscrit dans les démarches climat-énergie et de la mise en œuvre du Contrat Local Initiatives Climat, développées sur le territoire de GrandAngoulême engagé dans une démarche de territoire à énergie positive (TEPOS), et peut être qualifié d'intérêt général.

Les parties boisées seront préservées et seront classées en zone N pour en garantir la pérennité.

Sa création, à la place d'une zone d'activités, évitera d'impacter des zones agricoles, limitera les impacts négatifs liés à la bétonisation et aux transports.

### **Au niveau économique et social**

Ce projet participera à renforcer les objectifs de la France dans l'atteinte de ses objectifs majeurs dans le domaine des énergies vertes.

Le choix de ce site pour la réalisation d'un projet photovoltaïque, a reçu un avis défavorable de la part de la Chambre d'Agriculture, faute d'autoriser l'agrovoltaïsme, cependant non conforme au SCOT. Le changement d'affectation de ce zone ne reçoit pas d'objection de la représentante de la CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie).

La responsable foncier LISEA Développement Durable (société concessionnaire de la ligne à Grande Vitesse) souligne l'importance que cette production d'électricité, ne perturbe pas la circulation des trains.

Ce projet sera moins sensible vis à vis du lotissement, que la zone d'activités initialement prévue, au niveau du trafic, des impacts sonores et visuels. Une réunion publique de l'opérateur organisée sur la commune de La Couronne, a permis la présentation d'une feuille de route répondant en grande partie aux inquiétudes des riverains, qui bénéficieront prochainement d'une nouvelle enquête publique, lors du dépôt du dossier du projet.

### **Au niveau règlementaire**

La mise en compatibilité du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe, avec cette déclaration de projet, d'intérêt général, nécessite de modifier le PADD, et l'OAP, le reclassement de la zone 1AUX et N en zone Npv la création d'une zone N et la modification du règlement écrit et des documents graphiques.

## **CONCLUSIONS**

Les trois projets traités lors de cette enquête publique unique, présentent, chacun à son niveau, des mesures et des engagements conduisant à des évolutions structurantes engagées au niveau environnemental, économique et social, entrant dans les politiques nationales et locales des secteurs concernés, permettant de les définir « d'intérêt général ».

Les projets économiques régis par le PLUi partiel de GrandAngoulême, se développent au sein du foncier des institutions concernées, limité par des voies de communications, aussi sans effet miroir particulier. Celui administré par le PLU de Rouillet-Saint-Estèphe, renforce la cohérence d'une occupation de cette zone, dont le zonage initialement non contesté, était peu adapté au site.

Ces demandes conduisent GrandAngoulême, à proposer, comme lui permettent les textes en vigueur, les procédures d'urbanisme applicables au PLUi partiel de GrandAngoulême et au PLU de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe dont elle assure la gestion.

En m'appuyant sur les appréciations préalables, traitant les procédures d'urbanisme proposées, par la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, j'émet, à l'issue de l'enquête publique unique que j'ai conduite du 13 mars au 14 avril 2023 :

► sur la déclaration de projet n° 2 du PLUi partiel qui permettra l'extension du centre hospitalier d'Angoulême, **une conclusion favorable**.

► sur la révision allégée n° 1 du PLUi partiel, qui permettra à l'entreprise Rousselot à Angoulême de créer les conditions d'une mise aux normes environnementales de la station d'épuration des eaux usées, **une conclusion favorable**.

► sur la déclaration de projet n° 3 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe, qui concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque aux abords du lieu-dit « des Chagneraces », **une conclusion favorable**.

Saint-Yrieix-sur-Charente, le 05/05/2023

Paulette MICHEL

Signé

Commissaire Enquêteur

# ANNEXES

Paulette MICHEL  
Commissaire Enquêteur  
51, allée des Tilleuls  
16710 St-YRIEIX S/Chte

Le 14 avril 2023

Monsieur le Président  
De la Communauté d'Agglomération  
du GrandAngoulême  
Service Planification  
16000 ANGOULÊME

**Objet** : Enquête publique unique, concernant la déclaration de projet n°2 et la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), partiel, de GrandAngoulême et sur la déclaration de projet n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rouillet-Saint-Esthèphe ;

Monsieur le Président,

Par décision, du 30 décembre 2022, Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers, m'a nommée Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête publique susvisée.

Par arrêté du 24 février 2023, portant ouverture de l'enquête publique, vous avez arrêté les conditions de son organisation et de son calendrier, qui s'est déroulé, du **13 mars au 14 avril 2023 à 18 heures**.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, un débriefing a été fixé d'un commun accord, avec la représentante du Service de la Planification, dans ses bureaux, le 19 avril 2023 à 13 heures, et je joins en première lecture, le procès-verbal de synthèse correspondant, qui sera co-signé.

A l'issue de cette rencontre, une réponse écrite, aux observations formulées, devra sous 15 jours m'être transmise. Celle-ci pourra être adressée par courriel, pour me permettre d'accélérer la rédaction du rapport.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Commissaire Enquêteur,



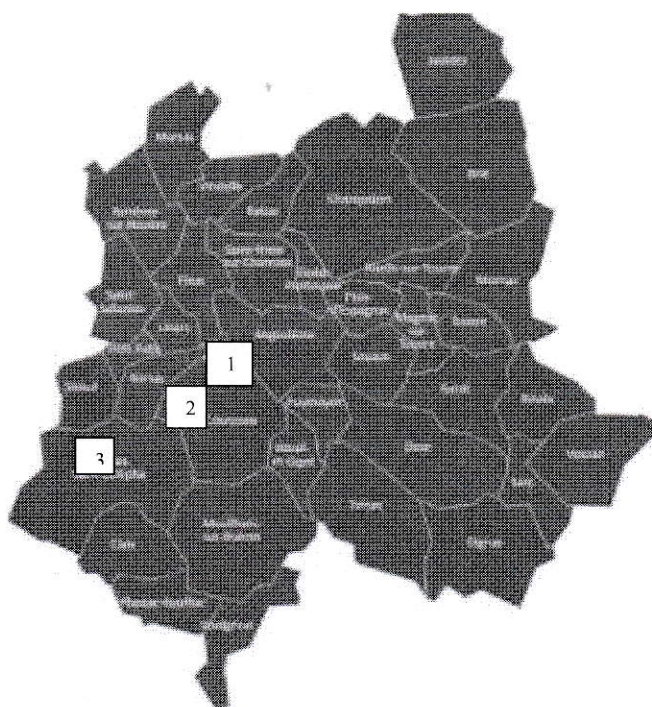
Paulette MICHEL

# Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême

## ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**Du 13 mars au 14 avril 2023**

Concernant la déclaration de projet n° 2 (1), la révision allégée n° 1 (2) du PLUi partiel et la déclaration de projet n° 3 (3) du PLU de Roullet-Saint-Estèphe



**PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

L'enquête publique unique portant sur la déclaration de projet n°2 et la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), partiel, de GrandAngoulême et sur la déclaration de projet n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roulet-Saint-Esthèphe, s'est déroulée du 13/03/2023 au 14/04/2023, avec 3 permanences organisées à la mairie de Roulet, la mairie de St-Michel et au Service Planification de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême (CAGA).

Sur cette période, 2 (deux) observations ont été inscrites au registre déposé à la mairie de Roulet-Saint-Esthèphe, et 1 (une) a été adressée via le site internet de la CAGA

Je vous adresse ci-dessous, les observations recueillies :

Date	Pétitionnaire	Observation
20/03/23	Colas France	Le chef de service commercial Eolien et Solaire rappelle que cette Sté emploie plus de 100 personnes en Charente, et qu'une part importante de son activité locale est liée au développement des énergies renouvelables. Elle apporte donc son soutien à ce projet qui pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.
05/04/2023	M. et Mme Renaud La Couronne 16400	<p>Habitent chemin de chez Desville à la Couronne limitrophe de la commune de Roulet-Saint-Esthèphe.</p> <p>Ils se désolent de la perte d'un cadre de vie agréable en raison du classement, en zone d'activités, au lieu-dit les Chagneraces, de l'espace agricole en vis-à-vis.</p> <p>Afin de se préserver d'éventuelles nuisances sonores et visuelles, demandent, compte tenu de leur orientation géographique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-En haut du talus, une distance permettant l'intervention de camions hydrocureurs,</li> <li>-de dimensionner la hauteur de la végétation à 3 m maximum pour éviter de les ombrager en soleil couchant,</li> <li>-d'autoriser des essences locales et persistantes pour éviter la problématique des feuilles mortes,</li> <li>-l'entretien de la haie annuellement au minimum et plus si nécessaire.</li> </ul> <p>Ils souhaitent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-sur la zone et près du chemin, l'absence d'arbre trop haut, afin d'éviter les dégâts sur les clôtures en cas de tempêtes,</li> <li>-aucune construction supérieure à 3 m de haut,</li> <li>-l'absence de nuisances sonores de jour comme de nuit, olfactives et visuelles,</li> </ul>

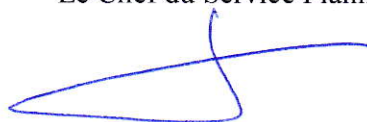
		-la prise en compte de la vétusté et du gabarit du chemin de chez Desville.
05/04/2023	M. et Mme Labrousse - La Couronne 16400	Déposent la même observation que M. Renaud.

le 19 avril 2023

Paulette MICHEL  
Commissaire Enquêteur,



Le Chef du Service Planification





**Enquête publique unique relative à la déclaration de projet n°2 et la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême, et la déclaration de projet n°3 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe**

**Mémoire en réponse de GrandAngoulême  
au procès-verbal de synthèse de la commissaire enquêteure**

*Article R.123-18 du code de l'environnement : « après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur [...] rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. [...]. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».*

Madame la commissaire enquêteure,

L'enquête publique relative à la déclaration de projet n°2 et la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême, et la déclaration de projet n°3 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe s'étant déroulée du 13 mars 2023 au 14 avril 2023, vous nous avez remis votre procès-verbal de synthèse le 19 avril 2023.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après les réponses de GrandAngoulême sur les observations issues de l'enquête publique (2 observations écrites sur les registres d'enquête, 1 courriel) que vous exprimez dans votre procès-verbal de synthèse, après un bref rappel du contexte des différentes procédures.

**1) Rappel du contexte des procédures**

- a) La déclaration de projet n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême a été approuvé le 5 décembre 2019, puis a été modifié en date des 17 décembre 2020, 27 mai 2021, 9 décembre 2021, 19 mai 2022, 7 juillet 2022, 24 janvier 2023 et 16 mars 2023.

Au vu de la sollicitation du centre hospitalier d'Angoulême sur la commune de Saint-Michel concernée par le PLUi il a été proposé d'engager une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême par déclaration de projet.

Le conseil communautaire de GrandAngoulême a ainsi prescrit la procédure de déclaration de projet n°2 du PLUi partiel par délibération du 8 décembre 2022 qui vise à permettre l'extension du centre hospitalier d'Angoulême sur la seule réserve foncière dont il dispose au Sud du site actuel, afin d'y implanter une nouvelle blanchisserie, le regroupement de la pharmacie et du service qui assure la distribution des dispositifs médicaux et une chaufferie biomasse pour réaliser des économies d'énergie tout en diminuant son empreinte carbone.

Conformément aux articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi partiel ont fait l'objet d'un examen conjoint en date du 9 février 2023. Le dossier a fait l'objet d'un avis des personnes publiques associées lors de cet examen conjoint. Un ajustement du contenu du dossier sera réalisé pour l'approbation de la procédure.

L'autorité environnementale a été consultée sur le dossier d'évaluation environnementale et a rendu son avis en date du 16 décembre 2022.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) s'est autosaisie sur ce dossier et a rendu un avis favorable à l'unanimité en date du 29 mars 2023.

a) La révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême

Au vu de la sollicitation de l'entreprise Rousselot située sur la commune d'Angoulême et de l'accord de la commune, il a été proposé d'engager une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême.

Le conseil communautaire de GrandAngoulême a ainsi prescrit la procédure de révision allégée n°1 du PLUi partiel par délibération du 7 juillet 2022 qui vise à corriger une erreur matérielle sur l'identification des boisements au sein des propriétés de l'entreprise et à créer les conditions d'une mise aux normes environnementales de la station d'épuration des eaux usées produites par la société Rousselot qui n'aura plus, après traitement, le ruisseau des Eaux Claires comme milieu récepteur.

Comme le prévoit l'article R153-12 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée du PLUi partiel a été arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2022, qui a tiré simultanément le bilan de la concertation. S'en est suivi l'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 9 février 2023, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, a été ensuite soumis à l'enquête publique, avant l'approbation de la procédure. Un ajustement mineur du contenu du dossier sera réalisé dans le cadre de l'approbation de la procédure.

Suite à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 7 octobre 2022, le dossier de révision allégée n°1 du PLUi partiel n'a pas donné lieu à une évaluation environnementale.

L'autorité environnementale a préconisé dans son avis de créer un sous-secteur particulier sur la parcelle CZ30 pour n'autoriser que la construction du bassin tampon et ne rien permettre d'autre. Cette modification sera apportée aux règlements graphique et écrit dans le cadre de l'approbation : un sous-secteur spécifique UXrb est créé spécifiquement sur la parcelle CZ30, destiné uniquement aux ouvrages liés au traitement des eaux usées de l'entreprise Rousselot.

b) La déclaration de projet n°3 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe

Le PLU de Rouillet-Saint-Estèphe a été approuvé par délibération du conseil municipal du 12 mai 2015, modifié en date des 13 octobre 2016, 11 décembre 2018, 23 mai 2019, 5 décembre 2019, 9 décembre 2021 et 16 mars 2023, et ayant fait l'objet de deux déclarations de projets en date du 23 mai 2019 et d'une révision allégée en date du 24 janvier 2023.

Au vu de la sollicitation de la municipalité de Rouillet-Saint-Estèphe il a été proposé d'engager

une procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune par déclaration de projet.

Le conseil communautaire de GrandAngoulême a ainsi prescrit la procédure de déclaration de projet n°3 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe par délibération du 27 mai 2021 qui vise à reclasser les parcelles sur un secteur situé aux abords du lieu-dit des Chagneraces en zone Npv dédiée à la production d'énergies renouvelables, pour permettre un projet de parc photovoltaïque et à supprimer l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur.

Conformément aux articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ont fait l'objet d'un examen conjoint en date du 9 février 2023. Le dossier a fait l'objet d'un avis des personnes publiques associées lors de cet examen conjoint. Un ajustement du contenu du dossier sera réalisé dans le cadre de l'approbation de la procédure.

L'autorité environnementale a été consultée sur le dossier d'évaluation environnementale et a rendu son avis en date du 29 juillet 2022.

Dans son avis, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a préconisé des compléments. Suite à cet avis, un dossier annexe a été joint au dossier d'enquête publique afin de répondre point par point aux remarques de la MRAe.

⇨ Conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. L'enquête publique a donc été unique et relative à la déclaration de projet n°2 et la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême, et la déclaration de projet n°3 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe.

## **2) Observations du public**

Les trois observations concernent uniquement le dossier de déclaration de projet n°3 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe.

- Observation de l'entreprise Colas France : le chef de service commercial Eolien et Solaire rappelle que cette société emploie plus de 100 personnes en Charente, et qu'une part importante de son activité locale est liée au développement des énergies renouvelables. Elle apporte donc son soutien à ce projet qui pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.
- Observation de Monsieur et Madame Renaud, habitant sur la commune de La Couronne, chemin de Chez Deville, riverains du projet de parc photovoltaïque :  
Ils se désolent de la perte d'un cadre de vie agréable en raison du classement, en zone d'activités, au lieu-dit les Chagneraces, de l'espace agricole en vis-à-vis. Afin de se préserver d'éventuelles nuisances sonores et visuelles, demandent, compte tenu de leur orientation géographique :
  - en haut du talus, une distance permettant l'intervention de camions hydrocureurs,
  - de dimensionner la hauteur de la végétation à 3 m maximum pour éviter de les ombrager en soleil couchant,

- d'autoriser des essences locales et persistantes pour éviter la problématique des feuilles mortes,
  - l'entretien de la haie annuellement au minimum et plus si nécessaire.
- Ils souhaitent :
- sur la zone et près du chemin, l'absence d'arbre trop haut, afin d'éviter les dégâts sur les clôtures en cas de tempêtes,
  - aucune construction supérieure à 3 m de haut,
  - l'absence de nuisances sonores de jour comme de nuit, olfactives et visuelles,
  - la prise en compte de la vétusté et du gabarit du chemin de chez Desville.

GrandAngoulême :

- Sur la perte d'un cadre de vie agréable en raison du classement, en zone d'activités, au lieu-dit les Chaqneraces, de l'espace agricole en vis-à-vis : GrandAngoulême rappelle que le terrain choisi pour le projet de parc photovoltaïque était initialement classé en zone d'urbanisation future à vocation d'activités économiques (1AUx). Le reclassement de cet espace pour la production d'énergies renouvelables au sol réduit considérablement les nuisances visuelles et sonores d'une zone d'activité classique. La procédure de déclaration de projet va donc dans le sens d'une amélioration de la qualité du cadre de vie des habitants riverains au projet.  
Le versement des espaces boisés identifiés dans la Trame Verte et Bleue du SCoT de l'Angoumois en zone naturelle et en élément de patrimoine concourt également à l'amélioration de cadre de vie des habitants ainsi qu'à la préservation des milieux naturels.
- Sur les essences locales et persistantes pour les plantations : le règlement écrit du PLU prévoit des végétaux issus d'essences locales.
- Sur les constructions supérieures à 3m de haut : le règlement écrit du PLU limite les hauteurs des locaux techniques en zone Npv à 3,5m, ce qui n'est pas excessivement supérieur à la hauteur demandée.
- Le reste des observations concerne le projet et non la procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet.

Compléments du porteur de projet : ces remarques avaient été abordées dans le cadre d'une permanence d'informations organisée par le porteur de projet en mairie de La Couronne sur le projet photovoltaïque des Chaqneraces.

Le porteur de projet (société Photosol) a établi une feuille de route suite à cette concertation avec le public :

- Photosol s'engage à maintenir le talus en place et à conserver une distance suffisante permettant l'intervention des camions hydrocureurs ;
- Pour la plantation des haies, Photosol s'engage à choisir des essences locales et persistantes afin d'éviter la problématique des feuilles mortes. L'entretien des haies sera à la charge de Photosol. Le porteur de projet pourra faire appel à des sociétés d'espace vert locales étant expertes notamment dans le choix des espèces adaptés à la région et des espèces persistantes conservant leur feuille tout au long de l'année.
- Photosol s'engage également à ne pas planter d'arbre de haut jet afin d'éviter tout effet d'ombrage ou autres dégâts ;
- Photosol s'engage à un entretien régulier des haies afin de maintenir une hauteur de la végétation en dessous des 3 m maximum pour éviter tout effet d'ombrage ou autres dégâts ;

- Photosol s'engage à ce qu'aucune construction ne soit supérieure à 3 m de hauteur au sein du parc photovoltaïque ;
- L'exploitation de la centrale photovoltaïque n'entraînera pas de nuisance notable. Un parc solaire, en tant qu'installation fixe, ne produit ni poussières ni vibrations. La seule source sonore perceptible depuis l'extérieur des locaux est celle des ventilations des locaux techniques. Ces émissions sonores ne sont que faiblement perceptibles à proximité des locaux. Photosol s'engage à installer les postes de transformation à une distance d'éloignement de 100 m minimum par rapport aux habitations afin d'assurer une émergence sonore nulle pour les riverains. Ni les modules, ni les structures n'entraînent de bruits particuliers ;
- En phase chantier, Photosol s'engage à mettre en place des mesures pour réduire les nuisances liées aux travaux de construction. Les nuisances sonores sont dues à la circulation et à l'usage des engins de chantier et à la circulation des camions de transport des éléments (supports, modules, onduleurs, etc.).
- A ce titre, Photosol s'engage à ce que les travaux de construction soient réduits dans le temps et respectent les horaires journaliers compris entre 8h et 19h du lundi au vendredi hors jours fériés. Des mesures particulières seront prises dans les cahiers des charges de consultation des entreprises pour le marché des travaux afin : d'éviter l'utilisation des avertisseurs sonores des véhicules roulants, d'assurer l'arrêt du moteur lors d'un stationnement prolongé, de limiter de la durée des opérations les plus bruyantes, et d'assurer un contrôle et un entretien réguliers des véhicules et engins de chantier pour limiter les émissions atmosphériques et les émissions sonores ;
- Concernant les accès au parc photovoltaïque, Photosol s'engage à ce qu'un huissier constate en amont du chantier de construction de l'état des voiries. Photosol s'engage à ce que l'ensemble des voiries soient remises conformément à leur état d'origine à la suite à des travaux de construction et ce au frais du porteur de projet.

➤ Observation de Monsieur et Madame Labrousse habitant sur la commune de La Couronne, chemin de Chez Deville, riverains du projet de parc photovoltaïque : déposent la même observation que M. et Mme Renaud.

GrandAngoulême : se référer aux réponses ci-dessus.

### 3) Questions du commissaire enquêteur

Néant.

Fait à Angoulême le

**26 AVR. 2023**

Par déléation,  
Pour le Président,  
Le Vice-Président,

  
Pascal MONIER